

qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de l'Établissement.

Papeete, le 20 juillet 1864.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :
L'Ordonnateur,

Signé : T. NESTY.

N° 195. — *ARRÊTÉ* du 21 juillet 1864, ouvrant au budget du service local deux crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 20,434 fr. 34 c.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la nécessité de pourvoir à la liquidation des dépenses afférentes à l'Exercice clos 1863 ;

Vu les articles 45, 85 et 97 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Deux crédits supplémentaires s'élevant ensemble à la somme de *vingt mille quatre cent trente-quatre francs trente-quatre centimes*, sont ouverts au budget du service local pour servir à régulariser :

1 ^o Divers paiements faits à des fonctionnaires indiens d'un reliquat de solde sur l'Exercice 1863.	1,455 fr. 97 c.
2 ^o Montant de la subvention à la mission catholique pour la construction de l'église, somme inscrite au budget de 1863 et qui n'a pas été payée pendant le cours de cet Exercice	15,860 00
3 ^o Remises proportionnelles dues au Trésorier-payeur à Taïti, pour frais de perception et de centralisation des produits locaux pour les mois de mai et juin 1864, Exercice 1863.	118 37
4 ^o Le paiement du courrier de Taïti à San Francisco, pendant le 4 ^e trimestre 1863, ci.	3,000 00
TOTAL	<u><u>20,434 fr. 34 c.</u></u>

ART. 2. Il en sera tenu compte :

Section 1 ^{re} .	{ Au Chapitre 1 ^{er} , Personnel, article 4, Dépenses des Exercices clos. Au Chapitre 2, Matériel, article 4, Dépenses des Exercices clos.	1,455 fr. 97 c.
		18,978 37
TOTAL ÉGAL		<u><u>20,434 fr. 34 c.</u></u>

Il y sera pourvu sur les voies et moyens de l'Exercice en cours.

ART. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de